

Arrêt

n° 235 263 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me J. DIBI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane, enregistré auprès de l'UNRWA et sans affiliation politique. Vous seriez issu d'une famille qui serait réfugiée dans la bande de Gaza.

Vous seriez né à Beit Hanoun où vous auriez toujours habité avec votre famille. Vous auriez effectué le début de votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA puis auriez continué dans une école étatique où

vous auriez obtenu votre BAC. Vous auriez ensuite entrepris des études universitaires en comptabilité. Vous auriez été diplômé en 2016. Après vos études, vous auriez travaillé comme réceptionniste et chauffeur pour la société de taxis de votre frère, [M]. Tous vos frères travailleraient pour cette société. Proche du bureau de la société, se serait trouvée une caserne militaire du Hamas où se faisaient des entraînements militaires. Depuis 2017, des soldats seraient venus régulièrement dans les bureaux pour demander à être conduits dans différents endroits. Votre frère ou d'autres chauffeurs auraient à chaque fois refusé. Les militaires du Hamas auraient alors menacé de faire sauter le bureau mais n'auraient jamais mis à exécution leur menace. Vous-même auriez été en contact avec eux en janvier 2018. 15 ou 20 personnes armées appartenant au Hamas seraient venues demander à ce qu'on les conduisent en taxi. Vous auriez refusé et elles vous auraient menacées de faire sauter le bureau et de vous abattre. A la suite de cet évènement, ils auraient réitérer leur demande par téléphone mais vous auriez toujours refusé. En avril 2018, le Hamas aurait appris que vous étiez à la base de ce refus. Et c'est ainsi qu'aux alentours du 12 avril 2018, une camionnette appartenant au Hamas se serait garée devant la porte du bureau. Vos frères, [M] et [J], ainsi que 5 autres chauffeurs étaient présents ce jour-là au bureau Cinq personnes masquées seraient entrées. Ils vous auraient pris malgré l'opposition de votre frère. Vous auriez été emmené dans leur véhicule où vous auriez été battu durant le trajet. Vous seriez arrivé dans un de leur poste militaire. Une fois sur place, vous auriez été conduit dans une petite pièce. Durant la nuit, on vous aurait amené dans une autre pièce où vous auriez été interrogé et frappé par un individu qui vous aurait demandé « pourquoi vous faisiez cela ». Vous auriez été frappé durant 5 jours. Le 7e jour, vous auriez encore été interrogé par le même individu. Il vous aurait ordonné de collaborer avec eux et menacé de vous tuer si vous ne le faisiez pas. Le 7e jour, vous auriez été libéré et ramené près de votre bureau. Arrivé au bureau, vos frères vous auraient pris en charge et conduit à votre domicile. A partir de ce jour, vous ne seriez plus sorti de votre maison. Votre père vous aurait conseillé de quitter le pays. Et c'est ainsi que le 15 mai 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza grâce à une coordination avec l'Egypte. Après 5 jours en Egypte, vous vous seriez rendu en Turquie où vous seriez resté un mois à la suite duquel vous auriez pu rejoindre la Grèce. De la Grèce, vous seriez passé par l'Italie pour arriver en Belgique le 3 août 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 7 août 2018.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être à nouveau kidnappé ou même tué par le Hamas car vous auriez refusé de collaborer avec eux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des copies de la première page de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi puisque vous déclarez que lorsque vous étiez à Gaza votre famille recevait des colis alimentaires, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza (notes de votre entretien personnel (ci-après NEP), p.5) ; documents (n°1-4 versés au dossier). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] ».

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été kidnappé par le Hamas car vous auriez refusé que la société de taxis de votre frère [M] prenne en charge leur transport. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes. Premièrement, nous constatons une accumulation de propos imprécis, variant et contradictoires qui affectent grandement la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, il vous a été demandé d'expliquer de manière précise l'origine de vos problèmes et vos premiers contacts avec le Hamas. Or, vous avez été à ce point changeant concernant ces faits et vos interactions avec le Hamas qu'il n'est pas permis de croire que vous relatez des faits réellement vécus. En effet, vous relatez lors de votre récit libre : « Au début du mois d'avril ils ont commencé les marches pour le retour. C'était le 30/3 plutôt. La 1er fois ils nous ont demandé d'emmener des gens à la frontière. Nous avons refusé. Une semaine plus tard, ils sont revenus demander la même chose. La 1er fois et la 2e fois j'étais au bureau, c'était moi qui travaillait. En tant qu'administratif, pas chauffeur ». Invité par la suite à détailler la première fois que vous avez été approché par le Hamas, vous déclarez que c'était début 2018 (NEP p.20). Plus loin dans l'entretien, vous changez de version puisque vous dites que vous aviez déjà eu des contacts avec le Hamas avant 2018, en 2017 (NEP pp.20-21). Vous revenez à nouveau sur vos dires en déclarant qu'en 2017, vous n'aviez jamais eu affaire à eux mais que c'était votre frère ou la société qui était en contact avec eux (NEP pp.22-23). Nous constatons qu'à l'Office des Etrangers (ci-après l'« OE »), vous aviez donné encore une autre version des faits puisque vous y aviez déclaré alors que durant deux ans, vous aviez refusé, la plupart du temps, de leur rendre service (cfr. questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous ne donnez aucune explication qui permettrait de les comprendre, déclarant simplement qu'au début c'était la société qui avait des problèmes avec eux et pas vous personnellement (NEP pp. 22,25). D'autres contradictions ont été relevées, concernant l'implication de votre frère. Vous expliquez lors de votre entretien au CGRA que la société de votre frère et votre frère lui-même avaient toujours pris la décision de ne pas collaborer avec le Hamas car c'était trop dangereux pour les chauffeurs (NEP p.23). Or, à l'OE vous y aviez déclaré que votre frère exécutait les demandes du Hamas pour éviter d'avoir des problèmes par la suite, mais que vous, vous vous y

opposiez (questionnaire du CCGRA, question n°5). Invité à vous expliquer sur ces propos divergents, vous ne fournissez aucun éclaircissement, répondant simplement que votre frère avait peut-être collaboré avec des personnes du Hamas en civil (NEP p.25). En l'état, l'inconstance de vos propos touchant à l'aspect central de votre récit d'asile – à savoir les problèmes rencontrés avec le Hamas – jette donc le discrédit sur les problèmes invoqués et empêche de tenir vos craintes pour fondées.

Deuxièmement, il est plus qu'étonnant que le Hamas s'en prenne uniquement à vous alors que la décision de ne pas transporter les militaires venait du propriétaire de la société, à savoir votre frère [M], et que vous n'étiez pas le seul à refuser au sein de la société (NEP p.23). Vous expliquez à ce sujet que tout le monde refusait de les prendre en taxi suite à la décision de votre frère (ibid.). Il est donc très surprenant qu'aucun de vos frères, ni aucun autre membre de la société n'ait rencontré de problème avec le Hamas (NEP pp.11.23). Invité alors à expliquer pourquoi le Hamas s'en est pris uniquement à vous, vous répondez qu'ils s'adressent au responsable administratif et que quand il y a eu le problème, votre frère n'était pas présent (NEP p.23). Or, vous tenez des propos contradictoires plus loin, lorsque vous expliquez que [M] était bien présent lorsque le Hamas est venu vous prendre (NEP p.24). Convié alors à vous expliquer, vous ne fournissez aucune explication et déclarez simplement que « c'est ce qu'il s'est passé. Maintenant s'ils sont envoyés par un commandement, moi je ne sais pas » (ibid.) ; réponse qui ne permet pas de comprendre le caractère invraisemblable de vos dires. Il est également pour le moins étrange que le fait de refuser de les conduire soit tout à coup un problème en 2018, alors que la société de votre frère refuse systématiquement de le faire depuis 2017. Mais encore, le fait que vos frères ne rencontrent plus aucun problème avec le Hamas à la suite de votre enlèvement (NEP p.11,23), que depuis lors, vous ne savez pas s'ils ont encore demandé à collaborer avec eux est plus qu'étonnant (NEP p.25), et ce alors que vous êtes presque quotidiennement en contact avec votre famille (NEP p.10). Ces constats continuent d'éliminer la crédibilité de vos problèmes avec le Hamas.

Troisièmement, nous constatons que vous n'apportez aucun élément concret et factuel qui permettrait d'étayer vos dires concernant les problèmes que vous invoquez. En effet, vous ne déposez aucune preuve matérielle concernant les menaces ou votre détention. Et les seuls documents que vous versez ne sont pas de nature à attester de vos dires. En effet, les copies de la première page de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte de l'UNRWA (cfr. doc n°1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais qui sont sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit

financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : 1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « **insécurité grave** » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « **grave** » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, avant de quitter la bande de Gaza, vous aviez une situation professionnelle stable. Vous expliquez que vous travailliez comme chauffeur et comme réceptionniste dans la société de taxis de votre frère, [M] (NEP p.15,17). Vous n'aviez aucun mal à accéder aux soins de santé de l'UNRWA mais vous préférez vous faire soigner à l'hôpital public (NEP p.6). A ce sujet, vous déclarez bénéficier d'une assurance santé payée par votre père (NEP p.7). Nous constatons également que vous aviez un capital et des économies qui vous ont permis de financer votre voyage jusqu'en Europe, à hauteur de 3000 euros (NEP p.16). Vous expliquez également que vous habitez avec vos parents, que ceux-ci sont propriétaires d'une maison de 3 étages (de 120 mètres carré chacun), d'un terrain agricole mais également d'une épicerie et de deux autres boutiques que votre père faisait louer (NEP pp.8-9,12-13). Vous expliquez également que votre famille avaient des batteries pour faire face aux coupures d'électricité et achetait de l'eau potable (NEP pp.13-14). D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'à Gaza vous disposiez d'un réseau efficace pour vous venir en aide, que vous pouviez compter, si vous le vouliez, sur le soutien de vos parents, de vos frères (NEP p.8) et de leurs amis (NEP p.17). En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour vous soutenir, sponsorisant

votre cursus scolaires (NEP p.7) ou vous prêtant de l'argent pour votre voyage vers la Belgique (NEP pp.15-16). Vous précisez par ailleurs que votre frère [M] a plus de moyens financiers et qu'il a créé une société de transport travaillant avec 15 à 25 chauffeurs (NEP pp. 15-16). On peut dès lors estimer que votre situation personnelle était acceptable à l'aune des circonstances locales.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la Convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations

disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinai Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou

dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (NEP p. 11), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre

1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 31 mai 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes

civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire au cours desquels ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes s'affronteraient en recourant à la violence de façon systématique et prolongée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien qui vous ont été notifié en date du 28 mars 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Ainsi, le requérant déclare être d'origine palestinienne et avoir toujours vécu à Beit Hanoun, situé dans la bande de Gaza, où il était enregistré auprès de l'UNRWA.

Il invoque avoir quitté la bande de Gaza après avoir rencontré des problèmes avec les membres du Hamas qui lui reprochent d'avoir refusé de collaborer avec eux. Il déclare qu'il a été kidnappé, battu et

séquestré par des membres du Hamas parce qu'il a refusé que la société de taxis de son frère prenne en charge leur transport.

2.2. La partie requérante avance ensuite que la décision entreprise « viole l'article 1A et D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, les articles 48/1 à 48/7, 55/2 et 57/6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe générale de prudence. » (requête, p. 3).

2.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Marjan CLAES, *Palestijnse vluchtelingen van Gaza - Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag, 2019/1, [...]*

4. UNSCO, *Gaza ten years later, juli 2017, p. 22, [...]*

5. Euro-Mediterranean Human Rights Monitor, *Gaza, 100 thousand hours of isolation, januari 2017, p. 21, [...]*

6. The World Bank, *Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee, 27 septembre 2018, p. 23, [...]*

7. Middle East Eye, *Half a million fewer Palestinian refugees set to receive UN aid next year, 17 décembre 2018, [...]*

8. OCHA, *Humanitarian Bulletin Occupied Palestinian territory, september 2018, [...]*

9. Middle East Monitor, *UNRWA services reduction start to bite, 02.03.2018, [...]*

10. [https://www.trt.net.tr/francais/moyen-orient/2019/05/24/pierre-krahenbuhl-le-deficit-financier-de-l-unrwa-a-atteint-200-millions-de-dollars-...](https://www.trt.net.tr/francais/moyen-orient/2019/05/24/pierre-krahenbuhl-le-deficit-financier-de-l-unrwa-a-atteint-200-millions-de-dollars-)

11. BADIL, *Understanding the Political Underpinnings of UNRWA's Chronic Funding Crisis, Bulletin No. 27, june 2018, [...], p. 3.*

12. [https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/08/22/la-bande-de-gaza-manque-de-fioul-necessaire-aux-hopitaux-et-de-medicaments...](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/08/22/la-bande-de-gaza-manque-de-fioul-necessaire-aux-hopitaux-et-de-medicaments)

13. The Palestine Chronicle, *Alors que le blocus se renforce, les hôpitaux de Gaza cessent de fonctionner, 7 février 2018, [...]*

14. UNDP, *Three Years after the 2014 Gaza Hostilities, 31 mei 2017, p. 12, [...]*

15. Gisha, *Israël closes crossings between Gaza and Israël, blocks ail access to "fishing zone", 25 maart 2019, [...]*

16. <https://www.ochaopt.org/poc/17-june-1-july-2019>

17. HRW, *Another brutal crackdown by Hamas in Gaza, 20 maart 2018, [...]*

18. https://www.rtbf.be/info/monde/detail_egypte-sept-morts-dans-un-attentat-suicide-dans-le-nord-sinai? [...]

3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse cite les références de deux sites internet sur lesquels est disponible son rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire, du 7 juin 2019 » (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2020, déposée par porteur le 25 février 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 8) les documents suivants :

- un rapport intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 20 décembre 2019 ;

- un rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019.

3.4. En date du 25 février 2020, la partie défenderesse dépose, par porteur, un deuxième exemplaire de la note complémentaire du 24 février 2020 visée ci-dessus au point 3.3. (dossier de la procédure, pièce 10).

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 février 2020, envoyée par télécopie le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 12) des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. *Attestation rédigée par l'Association des Fils de Beit Hanoun + traduction*
- 2. *Citation à comparaître de la Police Palestinienne + traduction*
- 3. *Attestation rédigée par l'Autorité nationale Palestinienne + traduction*
- 4. *Attestation de [R.I] – UNRWA*
- 5. *Article de presse : "UN Relief and Works Agency continues to face major Financial challenges", 25.02.2020, [...]*
- 6. *Article de presse : « L'UNRWA ne voit pas de solution imminente à sa crise financière », 18.02.2020, [...]*
- 7. *Article de presse : « L'UNRWA fait face à une crise financière à cause d'une pénurie de fonds », 18.01.2020, [...]* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

5.2. Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, en l'occurrence les copies de la première page du passeport du requérant, de sa carte d'identité, de son certificat de naissance et de sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 23).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

En effet, il ressort du rapport du 20 décembre 2019 intitulé « COI Focus. PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Cette information est corroborée par des documents qui sont joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante du 26 février 2020. Selon le rapport précité du 20 décembre 2019, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de soins de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres Etats, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort des documents joints à la note complémentaire du 26 février 2020 précitée que l'UNRWA continue à faire face, en 2020, à d'importants problèmes budgétaires (dossier de la procédure, pièce 12, documents n° 4 à 7).

Toutefois, aucune information objective disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport du 20 décembre 2019 précité que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé, que son mandat a été prorogé jusqu'au 30 juin 2023 et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat dans la bande de Gaza malgré les opérations militaires israéliennes et le blocus de la bande de Gaza par Israël. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, dans la bande de Gaza, 275 écoles avec plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'assistance sociale, 3 services de micro finance et 11 centres de distribution alimentaire.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

5.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de Justice de l'Union Européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments pertinents* » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

5.2.2.1. La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 24 février 2020 un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* », daté du 9 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 8). Elle y développe par ailleurs les éléments suivants :

« il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA ».

Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Égypte, à savoir un passage au nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, et plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu'« *il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers la péninsule du Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ». Elle expose encore que « *même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle* ».

Quant à l'ouverture du poste frontière de Rafah, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus)* ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « *seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien* » et ce « *poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...)* depuis le 3 février 2019 ».

Par ailleurs, dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, « *le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe* » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas.

Enfin, « *la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, le requérant n'apporte pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, ses déclarations ne permettent pas de penser qu'il aurait été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci soit visé particulièrement en cas de retour à Gaza.* ».

Le Conseil considère que la partie requérante, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement le « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

La partie requérante fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les civils sont aussi pris pour cible dans les attaques qui ont lieu dans la région égyptienne du Sinaï (requête, p. 33). Elle s'appuie à cet égard sur un article de presse joint à son recours, daté du 9 avril 2019 et intitulé « *Égypte : sept morts dans un attentat suicide dans le Nord- Sinaï* ».

Or, après avoir pris connaissance de cet article, le Conseil retient notamment de son contenu qu'« *[u]n kamikaze d'environ 15 ans s'est fait exploser près des forces de sécurité, provoquant la mort de deux officiers, de deux policiers et de trois citoyens* », que cette attaque s'est produite lors d'une patrouille de police, qu'elle a été revendiquée par l'Etat islamique, que le Nord-Sinaï est visé par des attaques djihadistes et que l'Égypte mène dans cette région une « *vaste campagne antidjihadiste* ». Le Conseil constate que ces informations corroborent les constats posés par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans le Nord-Sinaï et notamment le fait que les attentats terroristes ciblent les forces de l'ordre présentes dans la région et que l'on déplore des victimes civiles dans le cadre des

affrontements qui opposent l'Etat d'Egypte aux groupes terroristes. Le Conseil considère que cet article de presse ne permet pas de contester utilement l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet de la sécuritaire dans le Nord-Sinaï et de la possibilité de retourner à Gaza en traversant cette région.

La partie requérante renvoie ensuite à deux arrêts du Conseil n° 215 224 du 16 janvier 2019 et n° 216 474 du 7 février 2019 (requête, pp. 33 à 36).

Le Conseil estime toutefois que ces arrêts ne sont pas pertinents dès lors qu'ils s'appuient sur des informations objectives qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés et la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux deux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique.

La partie requérante reproduit aussi un texte tiré du site internet du Service public fédéral belge (requête, p. 36). Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi ce texte permet de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Enfin, la partie requérante reproduit des extraits d'un texte du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés daté du 13 février 2018 (requête, pp. 37 à 39).

Le Conseil constate que ces informations manquent également de pertinence dans la mesure où elles sont particulièrement anciennes.

En conclusion, le Conseil estime que les documents et informations produits par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les conclusions tirées du « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité, selon lesquelles un retour du requérant à Gaza est actuellement possible.

5.2.2.2. La situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza

Dans sa note complémentaire du 24 février 2020, la partie défenderesse cite les références d'un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019. Ce document complète et actualise le document intitulé « *COI Focus, territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire* » du 7 juin 2019, joint à la note d'observation.

Ainsi, il ressort des informations disponibles (voir le « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* », du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* ». Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations.

Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante, sur la base d'extraits de rapports internationaux, soutient que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est extrêmement volatile et que cette situation doit encore être considérée comme problématique (requête, pp. 27 à 30). Prenant appui sur un rapport de Human Rights Watch daté du 20 mars 2018, elle avance que « *les Gazaouites vivent sous le régime autoritaire du Hamas, connu pour son régime répressif et ses violations des droits de l'homme à grande échelle* » (requête, p. 30). Enfin, elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil n° 219 546 du 8 avril 2019 (requête, pp. 31, 32).

Pour sa part, à l'instar des parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, un état de violence indiscriminée et des violations des droits de l'homme, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

5.2.2.3. L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il aurait été kidnappé et frappé par des membres du Hamas parce qu'il aurait refusé que la société de taxis de son frère prenne en charge leur transport. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents et imprécis concernant la date de ses premiers contacts avec le Hamas. De plus, le Conseil juge incohérent que le Hamas s'en prenne uniquement au requérant alors que la décision de ne pas transporter des membres du Hamas ne venait pas de lui et que tout le personnel de l'entreprise refusait également de véhiculer les membres du Hamas. En outre, le requérant ne parvient pas à expliquer pour quelle raison le Hamas leur cause soudainement des problèmes en 2018 alors que la société de taxis de son frère refuse systématiquement de les transporter depuis 2017. Le Conseil s'étonne également que les frères du requérant n'aient plus rencontré de problèmes avec le Hamas après l'enlèvement du requérant et que, depuis lors, le requérant ignore si les membres du Hamas ont encore demandé à la société de son frère de collaborer avec eux.

Le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le Hamas.

Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ces motifs de la décision attaquée ou qui serait de nature à établir la réalité des faits invoqués.

En effet, la partie requérante avance que le requérant a été personnellement ciblé à partir de l'année 2018 et qu'au début de cette même année, le Hamas a commencé à lui demander personnellement de réaliser des tâches pour eux, ce qu'il a refusé (requête, p. 15).

Ces allégations laissent toutefois entier le constat selon lequel le requérant a tenu des propos fluctuants et imprécis concernant l'année durant laquelle il aurait été approché pour la première fois par des membres de Hamas (notes de l'entretien personnel, pp. 19 à 23).

La partie requérante expose ensuite que le requérant est la seule personne ciblée parce qu'il donnait également des ordres dans la société outre que, en l'absence de son frère, il ordonnait au personnel de ne pas exécuter les demandes des militaires du Hamas (requête, p. 16). Elle ajoute que le requérant a probablement été pris pour cible « *pour servir d'exemple* » (requête, p. 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge particulièrement invraisemblable que le requérant ait été kidnappé par le Hamas et que son frère M. n'ait pas été inquiété alors qu'il était également présent au moment de son enlèvement et qu'il s'agit du propriétaire de la société de taxis qui est à l'origine de la décision de ne pas transporter des membres du Hamas. De plus, alors que le requérant déclare qu'il a été probablement ciblé par le Hamas afin de servir d'exemple, le Conseil constate qu'il ignore si le Hamas a encore contacté sa famille ou la société de taxis de son frère après son enlèvement et qu'il n'a pas cherché à se renseigner à ce sujet alors qu'il a encore des contacts réguliers avec sa famille (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 25). Le Conseil estime que de tels constats empêchent de croire que le requérant a effectivement été ciblé et enlevé par le Hamas comme il prétend.

La partie requérante avance que le requérant a été détenu durant sept jours au mois d'avril 2018 et qu'il a été maltraité et interrogé (requête, p. 16). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé cette partie de son récit et que le requérant aurait pu communiquer des informations précises et détaillées à ce sujet (requête, p. 16).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et que les motifs de la décision attaquée mis en exergue ci-dessus sont amplement suffisants pour mettre en cause les problèmes allégués par le requérant. Ainsi, le Conseil considère qu'il est superflu de se prononcer sur la détention du requérant dans la mesure où il estime qu'il est totalement invraisemblable que le Hamas s'en soit pris au requérant.

Les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'ils sont de nature générale et ne concernent pas sa situation personnelle.

S'agissant des documents qui sont joints à la note complémentaire du 26 février 2020 pour tenter d'étayer les problèmes allégués par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante :

- l'attestation délivrée par l' « Association des Fils de Beit Hanoun » n'est pas datée et, si elle fait état d'une attaque que le requérant aurait subie le 20 avril 2018, elle est particulièrement peu circonstanciée quant à la nature de cette attaque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite et aux auteurs présumés. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure d'opérer un lien suffisant entre le contenu de cette attestation et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, cette attestation indique que le requérant a été victime d'une attaque le 20 avril 2018, ce qui ne correspond pas à ses déclarations puisqu'il a affirmé qu'il a été kidnappé par le Hamas vers le 12 avril 2018 et qu'il a été libéré le 20 ou le 19 avril 2018 (notes de l'entretien personnel, pp. 19, 24).

- La partie requérante dépose ensuite une citation à comparaître délivrée le 22 mars 2017 par la police palestinienne et l'invitant à se présenter le 23 mars 2017. Lors de l'audience du 28 février 2020, le requérant déclare qu'il a été convoqué par la police en 2017 car, deux jours auparavant, des membres

du Hamas lui avaient demandé de collaborer avec eux dans un site d'entraînement. Il précise qu'il avait répondu à cette convocation et qu'il avait dû signer des documents dont il ignore le contenu.

Pour sa part, le Conseil relève que ces éléments datent de mars 2017 tandis que le requérant est arrivé en Belgique en août 2018. Dès lors, le Conseil juge inconcevable que le requérant n'ait jamais invoqué ces éléments lors des stades antérieurs de la procédure, et notamment dans son recours ou durant ses auditions devant les services de la partie défenderesse où il s'est vu offrir la possibilité de faire état de tous les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil considère que l'invocation tardive de ces éléments porte sérieusement atteinte à leur crédibilité. En effet, ces éléments ne s'apparentent pas à des détails mais constituent des éléments importants de la demande de protection internationale du requérant ou, à tout le moins, des événements marquants qu'il est censé avoir personnellement vécus en manière telle qu'il n'aurait jamais dû s'abstenir de les mentionner durant ses entretiens devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé ces éléments sous silence ruine considérablement la crédibilité des faits allégués par le requérant. Enfin, le Conseil observe que la citation à comparaître n'indique pas les motifs précis pour lesquels le requérant serait convoqué. Ce document se contente d'indiquer que le requérant doit se présenter « *Pour : investigation* », ce qui est particulièrement vague et ne correspond pas à la rigueur que doit raisonnablement revêtir un tel document officiel. Ainsi, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective ou suffisante que la citation à comparaître déposée présente un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Quant à l'attestation de l'UNRWA datée du 10 février 2020, elle n'évoque pas les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés à Gaza et ne permet donc pas de remédier aux invraisemblances, méconnaissances et divergences relevées dans ses déclarations.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (requête, p. 17), le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Compte tenu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que les faits personnels que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 24 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la

bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Les documents et informations générales déposés par le requérant au sujet de la situation humanitaire à Gaza ne permettent pas d'infirmes ces constatations.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à juste titre, ce qui suit :

- le requérant avait une situation professionnelle stable avant de quitter Gaza puisqu'il déclare qu'il travaillait comme chauffeur et réceptionniste dans la société de taxis de son frère ;
- il n'avait aucune difficulté à accéder aux soins de santé fournis par l'UNRWA même s'il préférerait se faire soigner à l'hôpital public et il déclare qu'il bénéficiait d'une assurance santé payée par son père ;
- il avait un capital financier et des économies qui lui ont permis de financer son voyage jusqu'en Europe, à hauteur de 3000 euros ;
- il habitait avec ses parents qui sont propriétaires d'une maison de trois étages, d'un terrain agricole, d'une épicerie et de deux autres boutiques que son père faisait louer ;
- sa famille avait des batteries pour faire face aux coupures d'électricité et achetait de l'eau potable ;
- le requérant dispose à Gaza d'un réseau et d'un soutien familial efficient et son frère M. a des moyens financiers et a créé une société de transport qui travaille avec 15 à 25 chauffeurs.

Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle avance que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'est pas issu d'une famille lui permettant de pourvoir à ses besoins vitaux dès lors que son père est redevable de nombreuses dettes et arrive difficilement à subvenir aux besoins de la famille, que les activités menées par la société de son frère et la boutique de son père sont directement impactées par la situation sécuritaire catastrophique de Gaza outre qu'il n'est pas établi que le requérant recevra les soins de santé nécessaires en cas de besoin (requête, pp. 18, 19).

Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner. En effet, la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé à Gaza apparaît purement hypothétique et les difficultés financières rencontrées par son père et son frère ne suffisent pas à établir qu'il se trouverait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Dans sa note complémentaire datée du 26 février 2020, la partie requérante expose que la maison familiale du requérant a été impactée, de sorte que ses conditions de vie en cas de retour à Gaza seront inhumaines et dégradantes ; elle dépose à cet égard un document intitulé « *Sujet : déposition provisoire* », daté du 18 février 2015 (dossier de la procédure pièce 12). Lors de l'audience du 28 février 2020, le requérant déclare que la maison familiale a été bombardée en 2014 et qu'une seule pièce insalubre leur sert de logement.

Le Conseil estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'accorder un quelconque crédit à ces nouveaux éléments dès lors qu'ils sont invoqués de manière opportune, *in tempore suspecto*, et en réponse aux motifs de la décision attaquée. En effet, alors que le requérant déclare que la maison familiale a été bombardée en 2014 et que sa famille vit depuis lors dans une pièce insalubre du logement, le Conseil observe qu'il n'a jamais mentionné de tels faits durant ses entretiens devant les services de la partie défenderesse, ni dans le cadre de son recours. Au contraire, le requérant avait déclaré que sa famille et lui-même habitaient dans une maison comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, précisant que l'étage qu'il partageait avec ses parents et ses trois frères a une superficie de 120 mètres carrés et dispose de trois chambres, d'un salon et d'une cuisine (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13). Quant au document intitulé « *Sujet : déposition provisoire* », le Conseil s'étonne aussi qu'il n'ait pas été déposé ni même mentionné lors des stades antérieurs de la procédure, alors qu'il est daté du 18 février 2015 et que le requérant est en Belgique depuis aout 2018. Le Conseil estime donc que ce document n'a aucune force probante et qu'il a été produit pour servir les besoins de la cause.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.3. Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ